

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 21 décembre 2006** : L'honorable Michèle Pauzé, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseures Me Patricia O'Connor et Mme Renée Lescop, a rendu, le 14 décembre dernier, un jugement concluant que M. **Laurent Grandmont** a contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec en refusant à Mme **Annie Lefebvre** la possibilité de signer un bail d'habitation en raison de son état civil et de l'âge de son enfant.

La plaignante, Mme Lefebvre, réside à Trois-Rivières. En mars 2004, elle est à la recherche d'un logement pour elle et son fils mineur, alors âgé de 11 ans. Le défendeur, M. Grandmont, est propriétaire de plusieurs logements dans la région en question. Le 7 mars 2004, Mme Lefebvre visite avec son conjoint un logement disponible appartenant à M. Grandmont.

La preuve est contradictoire quant à la suite des événements. Le Tribunal retient toutefois la version de la plaignante. Suite à sa visite du logement le 7 mars, Mme Lefebvre exprime à M. Grandmont son grand intérêt. Elle demande toutefois d'attendre au lendemain pour signer le bail, car elle veut effectuer des vérifications auprès d'Hydro-Québec et de sa compagnie d'assurances, les lieux comportant un foyer. Les vérifications faites étant concluantes, elle prend rendez-vous le 9 mars avec M. Grandmont afin de signer le bail. Elle se rend au logement pour signer le bail accompagnée de son fils, qui désire visiter les lieux où ils habiteront. Lorsque M. Grandmont les rencontre, il demande à Mme Lefebvre si son fils habitera avec elle en permanence. Répondant par l'affirmative, M. Grandmont déclare à Mme Lefebvre qu'il ne peut signer de bail avec elle car « *son fils doit courir, qu'avec les planchers de bois franc il va faire du bruit et que ça va déranger les voisins d'en bas* ». Mme Lefebvre, très en colère, quitte immédiatement les lieux avec son fils. Tous les deux sont en pleurs.

Le refus de conclure le bail a eu un impact néfaste pour Mme Lefebvre de même que pour son fils. Le logement leur convenait, étant situé à proximité du travail de madame de même que de l'école de quartier fréquentée par son fils. Mme Lefebvre s'est sentie inquiète, diminuée et insultée à la suite du refus qui lui a été opposé sans raison valable, et aussi car son fils a été affecté par cette décision, se sentant responsable des événements.

Le Tribunal conclut que M. Grandmont a porté atteinte au droit de Mme Lefebvre de conclure un acte juridique, en l'occurrence un bail d'habitation, et d'être traitée avec dignité et en toute égalité sans distinction ou exclusion fondée sur son état civil et l'âge de son enfant, le tout en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Par conséquent, le Tribunal accueille la demande et condamne M. Grandmont à payer à Mme Lefebvre la somme de 5 000\$, soit 4 000\$ à titre de dommages moraux et 1 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

**Pour information:** Me Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651